



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Bovins

Question écrite n° 5006

#### Texte de la question

M Yves Coussain rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'instauration des quotas laitiers justifie désormais le versement de la prime aux vaches allaitantes qui cohabitent avec les vaches laitières au sein d'une même exploitation. Une telle mesure permettrait de rétablir l'équité entre les exploitations lait-viande et les exploitations de polyculture-élevage. Par ailleurs, elle favoriserait un meilleur équilibre des exploitations laitières confrontées aux quotas laitiers d'autant plus qu'une diversification en troupeau allaitant n'est pas de nature à compromettre l'équilibre futur du marché bovin de la CEE. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour répondre à cette réelle demande des agriculteurs.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La production de viande bovine est soumise à une organisation commune des marchés (OCM bovine : règlement du Conseil de la CEE n° 805-68 du 27 juin 1968 modifié) qui a pour conséquence l'interdiction de principe de mesures d'aides nationales accordées en sus des aides communautaires. L'aide demandée, si elle était à caractère national, viendrait directement en complément de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, instituée par le règlement CEE n° 1357-80 du Conseil du 5 juin 1980 (PMTVA) et ne saurait par conséquent être autorisée par la Commission de Bruxelles. Dans ces conditions, il ne pourrait s'agir que d'étendre, dans le cadre d'une réforme communautaire de la prime à la vache allaitante, son bénéfice aux exploitants détenant des troupeaux mixtes. La principale objection à une telle modification de la réglementation communautaire réside dans les difficultés de contrôle. Ainsi l'attribution de cette prime aux vaches non traitées des troupeaux mixtes supposerait que l'on puisse définir et surtout contrôler, de manière précise, quelles sont les vaches dont le lait est livré en laiterie et quelles sont les vaches, traitées ou non traitées, dont le lait est conservé sur l'exploitation pour nourrir les jeunes animaux. Le règlement n° 1357-80 du Conseil met l'accent sur ce point dans les considérants puisqu'il précise que « pour permettre un contrôle administratif efficace, il y a lieu de prévoir l'octroi de cette prime au bénéfice des exploitations ne livrant pas de lait ». Ces difficultés de contrôle entraîneraient des risques élevés de rejet des dépenses par le FEOGA, alors que vient d'être mis à la charge de l'Etat français environ 580 millions de francs correspondant aux dépenses des primes communautaires à l'élevage pour l'année 1986, pour défaut de contrôle. Ces difficultés sont suffisamment réelles pour que l'on considère qu'une surveillance « insuffisante » des conditions d'attribution pourrait mettre en péril l'existence même de la prime alors que le revenu des producteurs spécialisés la justifie pleinement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5006

**Rubrique :** Elevage

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 novembre 1988, page 3137